

MAIRIE DE MONTIGNY-LE-CHARTIF

28120

Tél. : 09.87.12.40.05

messagerie : montigny-le-chartif@bbox.fr

**Procès-verbal de la session ordinaire
mardi 4 décembre 2018**

Convocations adressées le vingt sept novembre 2018

L'an deux mille dix huit, le quatre décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur FAUQUET Joël, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Messieurs FAUQUET Joël, HUET Jean-Paul, Madame JULIEN Annie, Messieurs BEAUVAIS Jean-Pierre, BOUILLON Jean-Philippe, Mesdames SEVESTRE Maryline, SAISON Nadine, DEROIN Brigitte.

Absents excusés : Messieurs ROBIN Jean-Paul, DESCHAMPS Pascal, AUGER Eric, Mme JAUNEAU Isabelle, Mme GUEGAN Simone donne pouvoir à Mme JULIEN Annie.

Le compte rendu de la dernière séance est lu et approuvé.

Secrétaire de séance : Madame SAISON Nadine.

- Fixation du prix de l'eau 2018-2019

M. le Maire évoque le transfert de la compétence eau à la Communauté de communes entre Beauce et Perche qui n'était pas la volonté de la Communauté mais qui est une obligation législative.

Dans l'hypothèse d'un transfert au 01/01/2020, un début d'harmonisation des tarifs de l'eau au niveau de la CDC se fera à partir de 2021 en vue d'un prix unique selon la règle. Actuellement les services de l'eau bénéficient d'un coût de service modéré grâce à certains leviers entre le budget principal et le budget de l'eau, et du temps de travail bénévole des élus.

De plus le montant des investissements de renouvellement du linéaire des canalisations d'eau sur les communes de la CDC entre Beauce et Perche divergent d'une commune à l'autre, la commune de Montigny le Chartif a fait des investissements importants dans ce domaine tout en maintenant un prix de l'eau modéré.

Actuellement des réunions se déroulent entre les élus pour se préparer à englober les services d'eau de toutes les communes de la CDC et définir les orientations en matière de mode de gestion soit en délégation de service public auprès d'une entreprise privée soit en régie comme dans la majeure partie des communes actuellement.

Il faut rappeler que la commune programme des investissements sur plusieurs années et afin d'autofinancer ces travaux et de limiter l'endettement, elle prévoit toujours une réserve financière ce qui explique les excédents cumulés des dernières années au budget eau.

Après en avoir délibéré et après plusieurs simulations du budget de l'eau en 2019, il est décidé de fixer les prix de l'eau du dernier relevé au prochain relevé à

Prix au m ³ de 1 à 5 m ³ inclus	5,00 €/m ³
A partir du 6 m ³	1,00 €/m ³
Prix du m ³ à partir de 301 m ³	0,60 €/ m ³
Redevance annuelle d'abonnement au réseau de distribution d'eau :	80 €
Ouverture, fermeture, modification avec ou sans intervention :	25 €
Remplacement d'un compteur gelé ou détérioré par l'abonné :	250 €
Déplacement d'un compteur à la demande d'un usager	500 €
Taxes obligatoires suivant le tarif en vigueur	

(annule et remplace la délibération N°2018 du 12/09/2018)

Pour les travaux au budget de l'eau en 2019 , M. le Maire propose de renouveler la canalisation d'eau desservant la Ferranderie ou la mise en place de compteurs d'eau en télé relève , des devis seront demandés et les choix seront arbitrés en début 2019, des subventions seront sollicitées auprès du FDI et de la DETR .

- Informations et questions diverses.

Fixation du temps passé par le personnel communal au service de l'eau

Après examen du fonctionnement du service de l'eau en 2018 , il est proposé de fixer le temps passé par le service technique et administratif à raison de 151,67 h/salarié .

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal retient cette proposition, charge et autorise Monsieur Le Maire à effectuer ce remboursement et précise que cette dépense pour charge de personnel est prévue à l'article 621 du budget de l'eau.

A ces fins il a lieu de réaliser un virement de crédits pour couvrir cette dépense au chapitre 012, il est proposé de prélever la somme de 2 300 euros à l'article 61523 qui est virée à l'article 621. Le Conseil Municipal approuve.

Colis de Noël

Comme les années précédentes, il est proposé d'offrir un bon d'achat de 20 € à faire valoir au Super U de Brou et une bouteille de Crémant par personne. Ils seront distribués directement par les élus le samedi 22 décembre .Les conditions d'octroi de ce colis sont : être âgé(e) de + de 70 ans, en résidence principale sur la commune, être présent(e) à son domicile en décembre et être inscrit(e) sur la liste électorale en 2018 et ne pas avoir d'impayés envers la commune. Le Conseil Municipal approuve.

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2017

M. le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité

Monsieur Le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

Monsieur le Maire donne connaissance au conseil du décret n°2002-409 du 26 mars portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant le montant de la redevance d'occupation du domaine des réseaux de distribution d'électricité .

Redevance pour occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers provisoires.

M. le Maire donne connaissance aux membres du Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il propose au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire .

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications

Monsieur le Maire, rapporteur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1. d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par des opérateurs de télécommunications, à savoir :

- 39.28 € par kilomètre et par artère en souterrain (40.40 euros en 2014) ;

- 52.28 € par kilomètre et par artère en aérien (53.87 euros en 2014) ;

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2. de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3. d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

CHARGE le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

M. le Maire propose de vendre une barrière inutilisée et vétuste pour animaux à un habitant au prix de 10 €, le Conseil Municipal approuve.

M. le Maire fait part du remboursement de la visite médicale du chauffeur de car , le Conseil municipal autorise M. le Maire à rembourser cette visite au chauffeur de car.

Afin de transférer des études pour un montant global de 5 970 euros en immobilisations et alimenter le chapitre 041 ,il a lieu d'effectuer une modification budgétaire selon le détail suivant :

Dépenses investissement : + 5970 € compte 21562 - chapitre 041

Recettes investissement : + 5 970 € compte 20131 - chapitre 041

Le Conseil Municipal approuve.

La séance est levée à 22 h 10 et les membres présents ont signé.

.
.

